



## Montant alloué pour les titulaires de groupes à plus d'une année d'études

Vous enseignez dans une classe-cycle? Il est important de savoir que le Ministère prévoit, chaque année, des montants alloués à titre de mesures particulières pour les groupes à plus d'une année d'études (GPAE). Ces sommes sont gérées par le Comité de perfectionnement du CSSP.

L'an dernier, il a été convenu que la somme totale serait directement envoyée dans les écoles.

Ainsi, chaque enseignante ou enseignant titulaire d'une classe-cycle disposera d'un montant de 650 \$ pour l'année scolaire 2025-2026, à utiliser selon les modalités prévues à l'Annexe 16 de l'entente nationale :

« Les sommes allouées à chaque centre de services scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée *déju-melage*) d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). »

C'est donc à l'enseignant de choisir comment il utilisera cette somme afin de soutenir ses interventions auprès de sa classe GPAE.

## Effervescence syndicale à l'automne

Je profite de cette tribune pour vous souhaiter une excellente rentrée 2025-2026! J'espère que l'été vous a permis de refaire le plein d'énergie et de vous ressourcer afin d'aborder cette nouvelle année avec enthousiasme.

Encore cette année, je serai entouré des membres du conseil exécutif et des différents conseillers syndicaux, qui sont là pour répondre à vos questions et vous accompagner dans la résolution de vos problématiques.

Au plaisir de vous parler ou de vous croiser lors des assemblées de personnes déléguées et des diverses consultations.

### En ces temps de compressions...

Faut-il vraiment se demander si un délégué syndical est nécessaire dans son établissement?

La réponse semble évidente, surtout en cette période marquée par une recrudescence de l'implication syndicale. De plus en plus de collègues s'engagent comme représentants de leur école – parfois plusieurs

par établissement. Certaines écoles primaires comptent désormais deux ou trois délégués, tandis que des écoles secondaires en regroupent jusqu'à huit au sein de leur délégation syndicale.

Pour ceux qui hésitent encore, il est bon de rappeler que la fonction syndicale est plus accessible qu'on ne le croit. Même sans une connaissance approfondie de la convention collective, on peut devenir délégué : tout s'apprend! Et pour les questions techniques, les conseillères en relations de travail sont toujours disponibles pour vous épauler. Les rouages de la vie syndicale s'acquièrent avec le temps. Il suffit d'un peu de bonne volonté.

### Nomination de la personne déléguée syndicale

La clause 3.5-02 de l'entente locale stipule que le Syndicat nomme, pour chaque école, un enseignant à titre de délégué syndical.

Mais comment cette nomination s'effectue-t-elle?

Suite au verso

## Quoi faire en début d'année?

Il est bon de mettre en place tout ce qui est prévu à l'entente locale pour bien représenter les enseignants.

Essentiellement, il s'agit du comité de perfectionnement, du comité pour les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et du conseil des enseignantes et enseignants.

C'est à la clause 4-1.00 de l'entente locale que l'on trouve les modalités de fonctionnement de ces divers comités.

On y apprend, entre autres, qu'entre la date où un sujet est introduit à l'ordre du jour et la date où des recommandations doivent être faites, les membres des comités doivent convenir d'un délai raisonnable pour se prononcer.

### Comité de perfectionnement (4-4.00)

Au niveau du comité de perfectionnement, la direction et un représentant nommé par les enseignants forment un comité paritaire **décisionnel**.

Ce comité a pour rôle de coordonner et d'administrer le perfectionnement et les sommes qui lui sont allouées.

À défaut d'entente au comité de perfectionnement, toute décision est suspendue jusqu'à la prochaine rencontre.

### Comité EHDAA au niveau de l'école (4-5.00)

Le comité EHDAA au niveau de l'école est formé de la direction de l'école et d'un maximum de trois enseignants. Le comité peut aussi s'adjoindre un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves HDAA.

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus et le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves HDAA.

Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

Suite au verso



# Effervescence syndicale à l'automne (suite)

La réponse se trouve dans la *Constitution & Règlement* du Syndicat : le délégué doit être élu par les enseignants de son établissement.

En pratique, chaque début d'année scolaire devrait être l'occasion pour les enseignants de se réunir afin d'élire leur délégué syndical et les autres membres de l'équipe syndicale.

Bien qu'un seul délégué soit officiellement nommé par établissement, plusieurs membres peuvent faire partie de l'équipe syndicale. Il s'agit d'une organisation interne visant à assurer le bon fonctionnement des affaires syndicales dans l'école.

## Rôle de la personne déléguée syndicale

Le délégué syndical est l'interlocuteur direct de la direction. Ce rôle est loin d'être anodin : cette relation permet de résoudre efficacement les litiges, petits et grands, qui surviennent inévitablement au cours de l'année scolaire.

Le délégué veille à la vie syndicale dans son école. Cela peut inclure l'organisation d'assemblées syndicales locales, la distribution du courrier syndical ou l'affichage de documents syndicaux.

En somme, le délégué contribue à faire respecter les droits individuels et collectifs des enseignants de son établissement.

## Reconnaissance

La fonction de délégué syndical est reconnue par le Centre de services scolaire.

Le délégué a le droit d'afficher des documents sur le babillard syndical dans la salle du personnel et de distribuer de l'information aux enseignants, généralement via les pigeonniers.

Sur demande du délégué, la direction doit mettre à disposition un local permettant la tenue de réunions syndicales sans frais.

## L'assemblée de personnes déléguées

Le délégué syndical siège également à l'assemblée de personnes déléguées. Ces réunions ont généralement lieu les mardis à 16 h 30, dans les écoles secondaires du Mont-Bruno ou André-Laurendeau.

C'est une occasion précieuse pour obtenir de l'information utile, prendre position sur des dossiers importants et échanger avec des collègues sur les réalités de leur milieu.

## Quoi faire en début d'année? (suite)

### Conseil des enseignantes et enseignants (4-6.00)

Le conseil des enseignantes et enseignants est composé de trois à dix enseignants élus par l'ensemble des enseignants. La direction de l'établissement en est membre sans droit de vote et, à sa demande, une direction adjointe peut assister aux travaux du CEE. De plus, le délégué syndical, sans y être élu, peut être membre du conseil des enseignantes et enseignants.

À la première réunion du conseil des enseignantes et enseignants, un président et un secrétaire sont élus parmi les enseignants qui le composent.

La direction élabore conjointement avec la personne présidente du CEE un projet d'ordre du jour. Ils s'assurent ensuite de son affichage pendant un délai raisonnable.

Les mandats du conseil des enseignantes et enseignants sont nombreux et concernent tous les aspects de la vie de l'école. Il s'agit, entre autres :

- ⇒ de l'organisation des journées pédagogiques;
- ⇒ des modalités de tenue des assemblées générales des enseignants;

- ⇒ des règles de conduite et des mesures de sécurité pour les élèves;
- ⇒ des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école;
- ⇒ des normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- ⇒ de l'organisation et la planification des rencontres parents-enseignants;
- ⇒ des besoins individuels et collectifs en perfectionnement;
- ⇒ de la gestion des effectifs en personnel enseignant (Annexe B).

Lorsque la direction refuse de donner suite à une recommandation du conseil des enseignantes et enseignants, elle fait connaître, par écrit, les raisons et motifs de sa décision.

**Dans le cas de l'Annexe B et des besoins en perfectionnement, les parties (la direction et les enseignants) doivent impérativement s'entendre pour qu'une décision soit valable.**

Mark Infante

## RAPPEL: : Carte de membre

Vous n'avez pas encore signé votre carte de membre électronique? Rendez-vous sur le site Internet du Syndicat et cliquez sur « [Ma carte de membre](#) ». Après avoir fourni les informations nécessaires, vous recevrez, dans les jours suivants, un courriel\* contenant un lien pour obtenir votre carte de membre électronique.

*\*Pensez à vérifier votre boîte de courrier indésirable.*

## Entraîneurs RSEQ : attention !

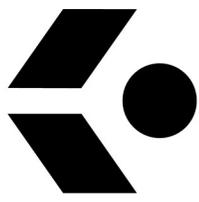
Plusieurs enseignants participent aux activités parascolaires RSEQ en tant qu'entraîneur sportif pour différentes équipes des écoles du CSSP. Certaines problématiques ont récemment été portées à notre attention, et nous vous invitons à une grande prudence.

Il est essentiel de vérifier, auprès de la direction d'établissement, quelle protection en responsabilité civile vous protège, en cas d'accident ou d'incident, pendant les activités sportives liées au RSEQ. Si la direction ne peut vous garantir, par écrit, que vous êtes protégé par l'assurance responsabilité civile de l'employeur, vous pourriez devoir recourir à vos assurances personnelles en cas de poursuite.

Concernant le paiement du salaire de l'entraîneur selon la charte salariale RSEQ, il est habituellement payé en deux versements. Si, pour une raison hors de votre contrôle et de votre volonté, vous ne pouvez vous rendre au terme de votre contrat, il est primordial de nous contacter dans l'éventualité où l'employeur vous demanderait de rembourser certaines sommes.

Les activités sportives du RSEQ n'étant pas incluses pas votre tâche annuelle, nous vous recommandons de lire attentivement tout contrat qui vous est proposé, et de communiquer rapidement avec le Syndicat en cas de problème.





## Compensation versée à l'enseignant aux fins de l'encadrement des stagiaires

Chaque enseignant qui encadre un stagiaire se verra octroyer une banque d'absence intitulée « Stage temps compensatoire », identifiée par le code 80. Cette banque sera mise à jour par le service des ressources humaines (SRH) au fur et à mesure du début de l'encadrement.

Un nombre de journées compensatoires y sera ajouté afin de permettre à l'enseignant de s'absenter en reconnaissance de son engagement. La compensation est établie comme suit :

### Encadrement individuel

- 2 journées pour un stage complet
- 1 journée pour un demi-stage

### Encadrement de cohortes

- 2 journées pour le premier stagiaire
- 1 journée pour chaque stagiaire additionnel

Par exemple : Une cohorte de quatre stagiaires génère cinq (5) journées de compensation pour l'enseignant responsable (valable pour les stages 1 au secondaire seulement).

### Encadrement simultané de deux stagiaires

Les enseignants qui accueillent deux stagiaires en même temps recevront une compensation calculée selon les mêmes principes, en fonction du type de stage et du niveau.

### Solde de votre banque

Le solde de la banque non utilisé au 30 juin de l'année scolaire en cours sera monnayé par le SRH selon le taux du 1/200 du 3<sup>e</sup> échelon de l'échelle de traitement en vigueur.

## À considérer pour votre tâche

### Encadrement reconnu au primaire

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui travaille à temps plein au primaire (champs 01, 03, 04, 05 et 06), la tâche éducative comprend un **minimum** d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire, pour de l'encadrement (8-6.02 B).

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui travaille au primaire (champs 01, 03, 04, 05 et 06), la clause 8-7.12 précise que la tâche éducative comprend un **minimum** d'une heure par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 36 heures), non fixée à son horaire. Ce minimum est **ajusté en fonction du pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.**

### Système de dépannage obligatoire (SDO)

Depuis plusieurs années, la plupart des écoles du Centre de services scolaire des Patriotes ont un système de dépannage obligatoire mis en place pour pourvoir au remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant en cas d'urgence (8-7.11.02).

La direction convient avec le CEE de la répartition des suppléances à l'intérieur de ce système, qui se veut équitable (4-6.10 D3).

Les heures consacrées aux possibles SDO sont reconnues dans la tâche du personnel enseignant. Après une entente avec le CSSP, elles sont considérées dans les autres tâches professionnelles assignées par la direction (ATP). Ces heures sont reconnues au même titre que les échanges, les communications et les suivis. Nous vous invitons à inscrire les lettres SDO à cette énumération dans votre tableau, si la direction ne l'a pas déjà fait.

Comme cette période est reconnue dans la tâche, si la direction n'a pas besoin de l'enseignant pour agir à titre de suppléant, ce dernier travaille à ses autres tâches professionnelles. Dans le cas où la direction réquisitionne l'enseignant en urgence pour remplacer un collègue enseignant, l'enseignant sera payé pour cette période en sus de son salaire habituel. Au contraire, si la direction a besoin de l'enseignant durant sa période prévue pour le dépannage obligatoire en cas d'urgence et que l'enseignant ne respecte pas sa présence convenue dans sa tâche, il s'expose à une coupure salariale.

Peut-être y a-t-il des établissements dans lesquels la direction exige des enseignants qu'ils inscrivent plus d'une période de SDO?

Dans ce cas, comptabilisez-les toutes dans votre tâche annuelle. C'est essentiel que ce soit reconnu.

Pour connaître le taux auquel vous serez rémunéré pour cette période de SDO, consultez la section concernant les suppléances occasionnelles.

### Journées pédagogiques

Le calendrier du personnel enseignant est disponible sur *La Sphère*.

Le calendrier scolaire est un outil essentiel à l'exercice de notre profession. L'établissement du calendrier scolaire est une disposition de la convention collective. C'est dans une approche de gestion participative que le comité des relations professionnelles élabore chaque année une proposition de calendrier dans le respect des clauses encadrant ce sujet (8-4.02). Les règles rigoureuses considérées pour sa conception certifient un calendrier qui répond à la convention collective.

Les journées pédagogiques dont les contenus et les modalités sont déterminés par les enseignants sont ainsi distribués après que toutes les instances politiques du CSSP aient donné leur approbation audit calendrier (parents, délégués syndicaux, directions) et sont immuables.

Même en proposant un vote démocratique, le CEE ou la direction, durant une assemblée générale, ne peut en aucun temps modifier les paramètres inscrits au calendrier scolaire. Une fois approuvé par les mécanismes prévus, le calendrier vit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Il y a 20 journées pédagogiques prévues. Nous vous rappelons que l'organisation des journées pédagogiques est un objet de **consultation au CEE** (4-6.10 A)2).

Parmi ces journées pédagogiques, cinq (5) journées sont identifiées pour que les enseignantes et les enseignants puissent déterminer le lieu où leur travail sera effectué. De plus, le contenu de quatre (4) de ces cinq (5) journées, représentées par un pentagone, est déterminé par les enseignantes et les enseignants (8-1.09). Il ne sera pas possible pour une direction, par exemple, de proposer une rencontre « optionnelle » ces quatre (4) journées ou tout autre contenu. Le triangle, quant à lui, est la seule journée des cinq (5) où le lieu est au choix des enseignantes et des enseignants, mais que son contenu n'est pas déterminé par ces derniers.

# À considérer pour votre tâche (suite)

Rappels amicaux :

- Une journée pédagogique est d'une durée de 5 h 24 plus le temps prévu pour prendre son repas, soit 50 minutes au secondaire et 75 minutes au primaire.
- Dans l'éventualité où la direction vous offrirait du temps compensatoire en journée pédagogique, assurez-vous que cette journée n'en est pas une, dont les contenus et les modalités de travail sont déterminés par les enseignants.
- Le CEE et la direction doivent convenir des éléments à considérer pour assurer une répartition équitable des fonctions et des responsabilités entre le personnel enseignant (4-6.10 D5). Avez-vous convenu du temps reconnu pour le travail accompli quant aux plans d'intervention? Les groupes se suivent, mais ne se ressemblent pas. S'entendre sur les heures minimalement reconnues évite les iniquités et permet une saine utilisation des budgets prévus à cet effet, dans le cas d'un dépassement de tâche, entre autres.

## Autres tâches professionnelles (ATP)

Parmi les heures prévues pour l'ATP, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître cinq (5) heures par semaine durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir. Parmi ces heures, une moyenne de **quatre (4) heures par semaine** est effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, pour l'année scolaire 2025-2026. Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail (8-5.02 A)2)i).

## Remplacement continu et octroi de contrats en cours d'année

Les suppléantes et les suppléants occasionnels que le CSSP engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou temps partiel durant une période de plus de 10 jours consécutifs (en remplacement du même enseignant) se voient obtenir un remplacement continu. Cette disposition leur permet d'accéder à la liste de priorité d'emploi s'ils sont légalement qualifiés.

Après un mois de calendrier d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant, le CSSP offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant qui l'a remplacé.

Une absence totalisant deux jours ou moins pendant l'accumulation de cette période de remplacement, n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

## Enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes (E2 – Annexe 10)

Les enseignantes et enseignants réguliers à statut particulier au secteur des jeunes (E2) sont réputés travailler à 100 %. Dans ce cas, il est possible qu'une partie de leur tâche soit assignée à de la suppléance occasionnelle.

Malgré cela, il est essentiel de respecter les encadrements prévus à la convention collective au niveau des heures de la tâche éducative.

Pour le préscolaire et le primaire, il s'agit de 828 heures assignées par la direction sur une base annuelle et pour le secondaire, on parle plutôt de 720 heures assignées par la direction sur une base annuelle.

La tâche éducative comprend les activités de formation et d'éveil, les cours et leçons, l'encadrement, la récupération, la surveillance autre que l'accueil et les déplacements et toute autre activité en présence d'élèves.

Pour ces journées de suppléances, il sera essentiel de comptabiliser vos heures de suppléance (incluant les minutes de surveillance réalisées durant ces journées) et de soutien pédagogique afin de vous assurer que vous ne dépassez pas les 828 heures pour le primaire et les 720 heures pour le secondaire.

En plus de respecter le nombre d'heures annuelles prévues à la tâche éducative, l'ajout de suppléances occasionnelles doit se faire tout en respectant l'amplitude hebdomadaire de 35 heures, dans les limites de la semaine régulière de travail. Cette amplitude de 35 heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures. Cette amplitude de 35 heures ne comprend ni la période prévue pour les repas (75 minutes au primaire et 50 minutes au secondaire) ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les trois premières réunions avec les parents (8-5.02 D).

## La suppléance occasionnelle

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à **1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 %** par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée (6-8.02).

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à **1/1000 du traitement annuel** par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

Pour les suppléantes ou les suppléants occasionnels légalement qualifiés, la rémunération pour une période de 60 minutes, ajustée au prorata de la tâche éducative de l'enseignant remplacé, est un taux fixe de 61,64 \$ (6-7.03).

Pour les suppléantes ou les suppléants occasionnels non légalement qualifiés (NLQ), la rémunération pour une période de 60 minutes, ajustée au prorata de la tâche éducative de l'enseignant remplacé, est un taux fixe de 52,79 \$ (6-7.03).

Ce taux est applicable jusqu'à la 141<sup>e</sup> journée de l'année scolaire 2025-2026.

Catherine Camerlain et  
Dominique Cournoyer  
Conseillères en relations de travail

## Tableaux de la tâche

Pour bien comprendre toutes les particularités d'application de la tâche, consultez sur notre site Web les tableaux détaillés selon votre secteur d'enseignement dans la section *Des Patriotes enseignant*, sous la rubrique [La tâche](#).

## Sessions de préparation à la retraite

Vous pouvez dès maintenant vous inscrire aux sessions de préparation à la retraite en mode virtuel ou en présentiel offertes par l'AREQ (consultez le calendrier détaillé sur notre site Internet). Pour vous inscrire, rendez-vous en ligne sur le site de l'AREQ à <http://areqspr.gofino.ca/>. Le coût d'inscription aux cinq conférences en mode virtuel est de 65 \$ pour les membres, aucun frais pour les personnes conjointes. Tandis que les frais d'inscription aux sessions en présentiel sont de 85 \$ pour les membres et de 105 \$ pour les personnes conjointes. Les frais d'inscription (65 \$ ou 85 \$ selon le mode choisi) et le coût du dîner (max. 25 \$) ainsi qu'un montant forfaitaire pour le déplacement (20 \$) du membre seulement seront remboursés par le comité de perfectionnement du Centre de services scolaire. Vous devrez joindre les pièces justificatives nécessaires.



# Instruction annuelle 2025-2026

Annuellement, lors de la publication de l'Instruction annuelle du ministre (IA), nous vous informons des principaux changements et éléments reconduits. Les informations qu'on y trouve seront très utiles dans l'établissement de vos normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA). Ces normes et modalités étant déterminées dans chaque école, sur proposition du personnel enseignant. L'IA vient d'être publiée pour l'année scolaire 2025-2026 et voici un condensé des informations disponibles :

## Communication écrite et bulletins

Les dates importantes à retenir pour la remise des bulletins aux parents sont :

- 1<sup>re</sup> communication écrite au plus tard le 15 octobre;
- 1<sup>er</sup> bulletin au plus tard le 20 novembre;
- 2<sup>e</sup> bulletin au plus tard le 15 mars;
- 3<sup>e</sup> bulletin au plus tard le 10 juillet.

Selon le Régime pédagogique (RP), une pondération de 20 % pour la première étape, de 20 % pour la deuxième étape et de 60 % pour la troisième étape sont déterminées.

Notez également que la valeur des épreuves imposées par le ministre revient à 20 % du résultat final pour les épreuves du primaire et de 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, et à 50 % pour les épreuves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire.

## Modalités d'application progressive

Les modalités d'application progressive relatives aux règles d'évaluation des apprentissages et au bulletin sont maintenues. Il sera donc possible pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> étape de ne pas inscrire de résultats disciplinaires ni de moyennes de groupe au bulletin (lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes).

Au primaire pour les disciplines suivantes : Culture et citoyenneté québécoise - Anglais, langue seconde - Éducation physique et à la santé. Toutes les disciplines artistiques (art dramatique, arts plastiques, musique et danse).

Au secondaire, cela s'applique aux matières de 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement est égal ou inférieur à 100.

## Compétences transversales

De plus, il sera aussi possible d'inscrire un seul commentaire sur une **compétence « transversale »** à l'étape jugée la plus appropriée.

Il est à noter que ces assouplissements aux règles d'évaluation du Régime pédagogique relatives au bulletin s'appliquent seulement s'ils sont inscrits dans les NMEA déterminées dans chaque école, **sur proposition du personnel enseignant**. Il est donc essentiel de vous en prévaloir dans l'établissement des NMEA 2025-2026.

De nouveaux contenus obligatoires pour le développement des compétences personnelles et sociales pour le primaire et le secondaire sont prescrits dans les domaines généraux de formation. Le ministère de l'Éducation a produit des documents de référence et du matériel en soutien à cet ajout.

La section 6.10 du [Guide professionnel et pédagogique](#) de la FSE contient des informations sur les conditions et modalités de l'intégration de ces contenus. Rappelons que ces dernières ne sont pas des conditions et modalités d'enseignement et que la transmission de ces contenus est une responsabilité partagée,

notamment par le nouveau service complémentaire d'ADPEC (Animation de Développement Personnel et de l'Engagement Communautaire), qui remplace celui d'AVSEC (Animation de Vie Spirituelle et d'Engagement Communautaire). Les conditions et modalités de l'intégration de ces contenus peuvent aussi prendre plusieurs formes.

Le programme éducatif adapté CAPS-II est enfin accessible pour les élèves âgés de 16 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Il vise à remplacer le programme DÉFIS. Le programme CAPS-II pourra être utilisé de façon volontaire cette année, mais deviendra obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028. Il pourra aussi mener à une attestation de compétences à certaines conditions. Un formulaire de bulletin en lien avec ce programme est aussi proposé en annexe.

Pour la formation préparatoire au travail et l'obtention du certificat, il y a encore un ajustement du nombre minimal d'heures requises ou devant être données aux élèves afin de compenser les jours de grève ayant eu cours en novembre et en décembre 2023 (2580 heures au lieu de 2700 heures).

Pour plus détails, je vous invite à consulter l'[Instruction annuelle du ministre 2025-2026](#).

## Loi sur l'instruction publique (LIP)

Il est important de rappeler que la LIP, à l'article 19, confère, entre autres, aux enseignantes et enseignants ces droits :

1° *de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;*

2° *de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.*

L'article 96.15 de la LIP vient également baliser le processus concernant les normes et modalités d'évaluation :

**Sur proposition des enseignants [...]**, le directeur de l'école :

4° *approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou [le Centre de services scolaire].*

Il est donc essentiel de faire vos propositions. Celles-ci pourraient recommander de ne pas rendre obligatoire la 1<sup>re</sup> communication aux parents pour les spécialistes ou, du moins, seulement pour quelques élèves par groupe. Cibler un très petit nombre d'éléments généraux dans la communication écrite à transmettre aux parents. Par ailleurs, nous portons à votre attention que la section 5.5 du *Guide pédagogique et professionnel* de la FSE contient des informations pouvant être utiles aux membres pour faire la mise à jour de leurs NMEA. Vous pouvez également consulter le document *Cheminement légal des normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA) en vertu de la LIP*.

Mark Infante,  
vice-président

minfante@syndicatdechamplain.com

